

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°63
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté n°02/2024 du 05 janvier 2024 règlementant temporairement l'occupation du domaine public et le stationnement ;

Vu la requête en date du 30 juin 2026 présentée par Monsieur Christophe BABEL, gérant de la SARL Babel (Bar Pub Restaurant) située 11 Place Charles de Gaulle à SERMAIZE-LES-BAINS par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y installer des tables et chaises à l'occasion de la soirée Paëlla qu'il organise le samedi 04 juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de cette soirée paëlla ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 04 juillet de 17h00 à 23h00 : la SARL Babel est autorisée à occuper le domaine public situé aux abords de son établissement à savoir dans la contre-allée de la Place Charles De Gaulle afin d'y installer des tables et des chaises à l'occasion de la soirée Paëlla.

Article 2 : Le samedi 04 juillet de 17h00 à 23h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la contre-allée située Place Charles De Gaulle. Le pétitionnaire devra veiller à sécuriser l'environnement occupé par la pose d'équipement de protection de type barrières et véhicules.

Article 3 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causé à des tiers. Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : A la fin de l'occupation du domaine public, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 3 juillet 2026

Le Maire



Alain PAUPHILET

